



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 24 juin 2010

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. MELOTTE

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participants au vote : 46

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 13

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Jean-Pierre SOUMIER	Mme Joëlle LEMOUZY
M. Pierre PRIBETICH	M. André GERVAIS	M. Jean-Yves PIAN
M. Jean ESMONIN	M. Alain MILLOT	Mlle Stéphanie MODDE
Mme Colette POPARD	M. Benoît BORDAT	M. Alain LINGER
M. Jean-Patrick MASSON	M. Joël MEKHANTAR	M. Franck MELOTTE
M. Patrick CHAPUIS	M. Christophe BERTHIER	M. Louis LAURENT
M. Michel JULIEN	Mme Anne DILLENSEGER	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
Mme Marie-Françoise PETEL	M. Georges MAGLICA	M. Claude PICARD
M. Gérard DUPIRE	Mme Nelly METGE	M. Pierre PETITJEAN
Mme Catherine HERVIEU	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Nicolas BOURNY
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Elisabeth BIOT	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Jean-Paul HESSE	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Gilles MATHEY
Mlle Badiaâ MASLOUHI	M. Mohammed IZIMER	Mme Françoise EHRE
M. Yves BERTELOOT	Mme Hélène ROY	M. Patrick BAUDEMONT
M. Patrick MOREAU	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Geneviève BILLAUT.
M. Didier MARTIN		

Membres absents :

M. Rémi DETANG	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Patrick CHAPUIS
M. José ALMEIDA	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvoir à Mme Elisabeth BIOT
M. Jean-François DODET	M. Philippe DELVALEE pouvoir à Mlle Stéphanie MODDE
M. François DESEILLE	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Gérard DUPIRE
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU
M. François-André ALLAERT	Mlle Christine MARTIN pouvoir à M. Didier MARTIN
M. Dominique GRIMPRET	Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
M. Alain MARCHAND	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER
M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Philippe CARBONNEL pouvoir à M. Michel JULIEN
M. Roland PONSAA	M. Michel FORQUET pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Lucien BRENOT	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER
M. Michel ROTGER	M. Jean-Philippe SCHMITT pouvoir à M. Nicolas BOURNY
M. François NOWOTNY	M. Murat BAYAM pouvoir à M. Jean-Paul HESSE.
Mme Christine MASSU	
Mme Claude DARCIAUX	
M. Philippe GUYARD	
M. Jean-Claude GIRARD	
M. Michel BACHELARD	
M. Rémi DELATTE	
M. Philippe BELLEVILLE	
M. Norbert CHEVIGNY	
M. Gilles TRAHARD	
Mme Noëlle CABBILLARD	

OBJET : CULTURE ET SPORTS

ASPTT Dijon - Convention d'occupation du Complexe Sportif du Grand Dijon à Saint-Apollinaire

Déjà
Depuis le 1er janvier 2004, après cession par l'ASPTT à la Communauté de l'agglomération dijonnaise dans le cadre de sa compétence « création, gestion et entretien des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire », la Communauté d'agglomération dijonnaise est propriétaire et gestionnaire du complexe sportif situé à Saint-Apollinaire représentant 7,5 hectares.

La présence et l'utilisation de certains locaux du site par l'association ASPTT DIJON avaient fait l'objet d'une convention d'occupation à titre gratuit, aujourd'hui caduque.

L'association souhaitant maintenir son siège social sur le site et pérenniser ses activités et celles de ses sections sportives, il convient de signer à nouveau une convention d'occupation d'une durée de cinq années.

Cette convention ci-annexée, établie sur la base des principes de la convention initiale, prévoit notamment :

- une mise à disposition de locaux pour le siège de l'association et d'une surface de parking pour le stationnement des véhicules appartenant à l'association ASPTT ;
- la reconduction du principe de la mise à disposition à titre gratuit, mais avec la possibilité pour l'association – au delà des charges relevant de son statut d'occupant – de participer à la réalisation de travaux et d'entretien avec l'accord de la collectivité ;
- la reprise par le Grand Dijon d'une partie des espaces verts initialement conservés par l'association qu'elle ne souhaite plus utiliser pour ses propres besoins.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'adopter** les termes de la convention ci annexée;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer ladite convention et tout acte nécessaire à son exécution.

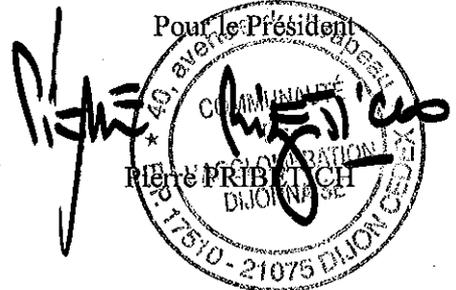
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

28 JUIN 2010



Pour extrait conforme,
Le Président

Pour le Président



Convocation envoyée le 18 juin 2010
Publié le 25 juin 2010
Déposé en Préfecture le

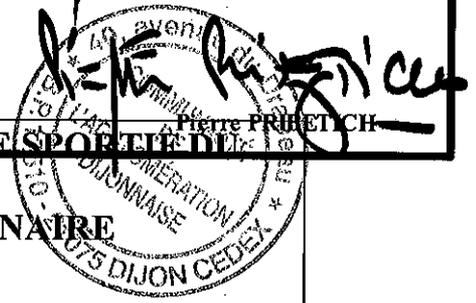
Vu pour être annexé à la délibération n° 84
du Conseil de Communauté du 24 juin 2010

PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR le 25/06/2010

Déposé le :

28 JUIN 2010

Pour le Président,
Le Vice-Président



CONVENTION D'OCCUPATION DU COMPLEXE SPORTIF DE

GRAND DIJON SITUÉ À SAINT APOLLINAIRE

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE

ET

L'ASPTT DIJON

Entre,

La Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération prise en Conseil de Communauté en date du _____, ci-après désignée par la «Communauté»,

D'une part,

Et,

L'ASPTT DIJON, représentée par son Président, Monsieur Denis BERGEOT dûment habilité par _____, ci-après désignée par « l'ASPTT »,

D'autre part,

PREAMBULE

Depuis le 1er janvier 2004, après cession par l'ASPTT à la Communauté de l'agglomération dijonnaise dans le cadre de sa compétence «création, gestion et entretien des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire», le Grand Dijon est propriétaire et gestionnaire du complexe sportif situé à Saint-Apollinaire.

Afin de pérenniser la présence et l'utilisation de certains locaux du site par l'association ASPTT, la présente convention fixe les modalités de cette occupation concernant l'ensemble immobilier à usage de complexe sportif sur un terrain sis à Saint-Apollinaire (Côte d'Or), cadastré section ZH 8, 42, 43, 361 et 362, d'une superficie de 75 885 mètres carrés, et comprenant les installations décrites en annexe 1.

I - Le maintien du siège social de l'association ASPTT sur le site

La Communauté s'engage à mettre à la disposition de l'ASPTT une partie des locaux et terrains désignés en annexe 2, pour y installer le siège social de ses différentes activités.

L'acte de vente établi en 2004 précise que la jouissance de ces locaux est transférée au profit de l'ASPTT pour le maintien de ses activités conformément à son objet social.

Les présentes dispositions valent autorisation d'occupation du domaine public et fixent les modalités de l'occupation des locaux par l'ASPTT.

Article 1^{er} : Désignation des locaux et terrains

1.1 L'ASPTT est autorisée à occuper une partie des locaux et terrains de l'ensemble immobilier désignés en annexe 2. La salle de réunion est également intégrée dans la partie occupée par l'ASPTT.

Il est convenu également que certains autres équipements ou locaux (bureaux, espace restauration,...) pourront être mis à la disposition de l'ASPTT après accord de la Communauté.

L'ASPTT est également autorisée à mettre en place ou faire installer tout panneau publicitaire après accord écrit de la collectivité.

1.2 L'ASPTT déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment au cas d'erreur, défaut, non conformité avec une réglementation quelconque.

Article 2 : Conditions d'occupation

2.1 L'ASPTT s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités exercées. La jouissance des lieux doit être conforme à l'objet social de l'ASPTT.

2.2 L'ASPTT, gardien de la chose, devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives, licences et autres nécessaires dans le cadre de l'exercice de ses activités de sorte que la responsabilité de la Communauté ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Article 3 : Etat des lieux

3.1 Des états des lieux contradictoires seront dressés tant avant l'entrée en jouissance de l'occupant qu'à sa sortie des lieux.

3.2 L'ASPTT devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien.

Article 4 : Transformation et embellissement des locaux

4.1 L'ASPTT pourra procéder en accord avec la Communauté à tous les embellissements, transformations, travaux, aménagements et installations sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'obtention des autorisations d'urbanisme préalables.

4.2 L'ASPTT devra souscrire toutes polices d'assurances et vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications et assurances requises. Notamment, elle devra s'assurer de la réalité des contrats de sous-traitances éventuels et de l'existence ou non des contrats de travail.

4.3 Tous travaux, aménagements, installations deviendront dès leur réalisation la propriété de la Communauté sans indemnité.

Article 5 : Entretien - Réparations

5.1 L'ASPTT sera tenue d'exécuter toutes les réparations dites locatives à l'effet de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage, la Communauté n'ayant à sa charge que les grosses réparations relatives au clos et au couvert.

5.2 L'ASPTT ne pourra prétendre à aucune indemnité ou autre droit quelconque dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la Communauté quelle qu'en soit la durée, la Communauté s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec l'occupant, sauf en cas d'urgence.

Article 6 : Charges, impôts, taxes

6.1 Alors que les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Communauté pour le centre sportif ; ceux des locaux occupés par l'ASPTT seront supportés par cette dernière.

6.2 Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux locaux visés par les présentes dispositions seront supportés par Communauté.

6.3 Les impôts et taxes liés à l'activité de l'ASPTT seront supportés par cette dernière.

Article 7 : Information de la Communauté

L'ASPTT s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Communauté tout fait ou tout acte quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier le domaine public et/ou aux droits de la Communauté.

Article 8 : Durée - Renouvellement

8.1 L'occupation des locaux est prévue pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent protocole.

8.2 Elle sera renouvelée par période de cinq ans après accord express des parties.

Article 9 : Responsabilité - Recours

9.1 L'ASPTT sera personnellement responsable vis-à-vis de la Communauté et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions des présentes, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

9.2 Sauf en cas de faute lourde de la Communauté, l'ASPTT ne pourra exercer aucun recours contre Communauté à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

9.3 De même, la Communauté n'assumant pas la surveillance des lieux attribués à l'ASPTT, est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux biens et/ou personne.

Article 10 : Assurances

10.1 L'ASPTT s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

10.2 L'assurance souscrite devra générer des indemnités suffisantes pour permettre la reconstruction à neuf des locaux ou des équipements confiés.

10.3 D'une manière générale, l'ASPTT devra souscrire toutes les assurances nécessaires et obligatoires pour garantir tous les risques liés à l'ensemble de ses activités notamment celles qui relèvent des pratiques sportives sur l'ensemble du site.

10.4 L'ASPTT devra s'acquitter du paiement de toute prime et communiquer à la Communauté l'ensemble des justificatifs d'assurances.

Article 11 : Obligations générales de l'association

Le présent protocole est consenti aux conditions et charges générales que l'association accepte précisément à savoir :

- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité,
- se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en matière d'encadrement
- contrôler les accès des personnes se rendant sur le site dans le cadre des activités et manifestations sportives organisées par elle
- prendre toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir tous risques de vols et de dégradations sur le site

Article 12 : Caractère personnel du contrat

12.1 L'ASPTT s'engage à occuper elle-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition.

12.2 Toute modification de l'objet social de l'ASPTT, de la composition de ses organes de direction devront être portées à la connaissance de la Communauté.

Article 13 : Redevance

L'occupation par l'ASPTT des locaux désignés est consenti à titre gratuit.

Article 14 : Droit applicable

Le régime des occupations du domaine public s'applique aux présentes dispositions.

III – Le fonctionnement du site sportif

Article 1 : L'exploitation du site

L'ensemble des charges d'exploitation et d'entretien, hors charges courantes pour les locaux occupés par l'ASPTT visés au chapitre I, sera assuré par la Communauté propriétaire.

Pour cela, la Communauté affectera le personnel nécessaire à la bonne gestion du site.

Cependant, l'ASPTT peut participer à l'exploitation du site après accord de la collectivité par la mise à disposition de personnel afin de réaliser certains travaux relevant de la collectivité. De ce cas, le personnel ASPTT est autorisé à utiliser le matériel d'entretien de la collectivité.

Le logement existant est affecté au gardiennage du site et occupé par un agent désigné par la Communauté à cet effet.

Article 2 : Comité de gestion

Un comité de gestion sera mis en place spécifiquement pour l'analyse de la répartition et de l'utilisation des créneaux des équipements sportifs.

Le président de l'ASPTT ou son représentant participe à ce comité.

Il sera chargé de se réunir au moins deux fois par an pour :

- établir le planning d'utilisation des équipements sportifs pour chaque saison sportive,
- dresser le bilan d'utilisation des équipements sportifs pour la saison écoulée,

Article 3 : Assurances

D'une manière générale, l'ASPTT devra souscrire toutes les assurances nécessaires et obligatoires pour garantir tous les risques liés à l'ensemble de ses activités sportives nécessitant l'utilisation des équipements, biens et matériels sportifs.

Article 4 : Les équipements sportifs et le matériel d'entretien

L'ASPTT propriétaire du matériel sportif (ballons, cycles, raquettes...) dissocié du patrimoine immobilier, est autorisée à le laisser dans les locaux affectés à l'activité concernée.

Toute utilisation de ce matériel est réservée à l'ASPTT, qui pourra sur demande des structures et organismes autorisés par le propriétaire à occuper le complexe sportif, autoriser leur utilisation dans des conditions définies par l'association.

Article 5 : L'accès au site sportif

L'ASPTT est autorisée à stationner les véhicules de l'association dans l'enceinte du site conformément au plan de localisation présenté en annexe 2. A cet effet, l'ASPTT transmet annuellement (au 1^{er} janvier) à la Communauté la liste des véhicules concernés, qu'il convient de mettre à jour en cas de modification en cours d'année.

Les visiteurs seront invités à utiliser le parking libre d'accès situé à l'extérieur de l'enceinte du site.

Le personnel affecté à la gestion du site sportif sera chargé du contrôle de l'accès au site.

Article 6 : Sécurité des installations

L'ASPTT fournira à la Communauté, l'ensemble des attestations concernant :

- le contrôle des installations électriques,
- le contrôle du matériel de défense incendie,
- le contrôle du matériel sportif « ancré » aux bâtiments cédés (sièges tribunes, panneaux de basket, cages de football,...).

IV – Résiliation - avenants

Article 1 : Résiliation

1.1 Le présent accord pourra être résilié par la Communauté, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'ASPTT de l'une de ses obligations, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant ce délai.

1.2 La présente convention est résiliable de plein droit :

- au cas de dissolution de l'ASPTT,
- au cas où l'ASPTT viendrait à cesser, pour quelque motif que ce soit, ses activités dans les lieux.

Article 2 : Avenant

Les présentes pourront être modifiées par la voie d'avenant.

Article 3 : Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives.

Fait à Dijon, le

**Pour la Communauté
de l'agglomération dijonnaise**

Le Président,

François REBSAMEN

Pour l'ASPTT DIJON,

Le Président,

Denis BORGEOU

